

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24360088***Déposé
12-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0421312867

Nom(en entier) : **MENATAM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Léon François(B.V.) 6-8
: 5170 Profondeville**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL,
ACTIONS

Extrait de l'acte de la société anonyme dénommée « **MENATAM** » reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5101 Erpent, rue du Grand Tige 11, en date du 29 janvier 2024, en cours d'enregistrement.

a) Ordre du jour

1°- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**2°- Décision - augmentations de capital.**

a. Renonciation par les actionnaires :

- conformément à l'article 7:179 § 3 du Code des sociétés et des associations à l'établissement du rapport de l'organe d'administration sur la justification du prix d'émission et la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;

- conformément à l'article 7:179 § 3 du Code des sociétés et des associations à l'établissement du rapport par le commissaire sur l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration ;

Et ce conformément l'article 7:179, §3 du Code des Sociétés et Associations.

b. Modification des droits attachés à des classes d'actions.

- Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations ayant pour objet l'augmentation du capital de la société, ainsi que l'intérêt de cette opération pour la société, de même que les modifications qu'elle apporte aux droits attachés aux différentes classes d'actions, et la description des conséquences de cette opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;

- Rapport spécial du commissaire de la société, à savoir la SRL « PWC RÉVISEURS D'ENTREPRISES », dont le siège est situé à Culliganlaan 5, 1831 Diegem, Belgique, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.501.944, représentée par Madame ADORANTE Mélanie, réviseur d'entreprises ;

Et ce conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

c. Renonciation des actionnaires à leur droit de préférence

d. Augmentation de capital par apports en numéraire

Augmentation de capital à concurrence de vingt-cinq mille deux cent dix euros huit centimes (25.210,08 €) pour le porter de de six millions euros (6.000.000,00 €) à six millions vingt-cinq mille deux cent dix euros huit centimes (6.025.210,08 €) par la création de quatorze (14) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale ; plus exactement par la création de quatre (4) nouvelles actions de classe « A », deux (2) nouvelles actions de classe « B » et huit (8) nouvelles actions de classe « C ».

Et par le paiement d'une prime d'émission de cent quarante-sept mille sept cent soixante et un euros quatre-vingt-huit cents (147.761,88 €).

Les nouvelles actions seront immédiatement intégralement souscrites et libérées.

e. Affectation des primes d'émission

f. Souscription et libération

g. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

3°- Adaptation de nouveaux statuts par suite des résolutions qui précèdent et avec le Code des sociétés et des associations.

TITRE I : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « MENATAM ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet le négoce, le commerce, y compris accessoirement la production, de tous articles dans le secteur électro-ménager dans le sens le plus large, le montage et le placement de cuisines équipées, tous raccordements électriques, à l'eau, au gaz des appareils « free standing », des intégrés et de tout ce qui concerne les cuisines équipées.

Elle pourra notamment traiter toutes opérations relatives aux biens et services destinés à aménager des maisons d'habitation et jardins.

Elle a également pour objet l'entreprise générale de publicité, l'assistance en gestion commerciale et publicitaire sous toutes ses formes.

Elle peut, en outre, faire toutes opérations économiques, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et à le lui faciliter.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes légales.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES

Article 5. Capital

Le capital est fixé à la somme de 6.025.210,08 € représenté par trois mille trois cent quarante-six (3.346) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois mille trois cent quarante-sixième (1/3.346ème) de l'avoir social, intégralement libérées.

Les actions sont réparties en mille huit cent trois (1.803) actions de classe « A » avec droit de vote ; mille cinq cent trente-cinq (1.535) actions de classe « B » avec droit de vote et huit (8) actions de classe « C » sans droit de vote.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs actions A sera appelée « actionnaire A », chaque personne titulaire d'une ou plusieurs actions B sera appelée « actionnaire B » et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs actions C sera appelée « actionnaire C ».

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à

dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci ; étant entendu que si un usufruit est recueilli exclusivement dans le chef d'un héritier ou légataire, l'exercice des droits afférents aux actions pourra être réalisé par l'usufruitier.

Article 12. Cession et transmission des actions de classe A et B

1. Sans préjudice des exceptions prévues par la loi, un actionnaire de classe A et B ne peut céder ses actions (ou une partie seulement) :

- à un actionnaire de l'autre classe d'actions, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires de sa propre classe d'actions (appelés ci-dessous « actionnaires(s) bénéficiaire(s) »).

- à une partie tierce, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires (appelé ci-dessous « actionnaires(s) bénéficiaire(s) »).

Par partie tierce, on entend toute personne ou entité qui n'est pas actionnaire, à l'exception :

- de toutes sociétés liées à la société anonyme de droit allemand « -Nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co.KG », ayant son siège à D-334 1 5 Verl, Waldstrasse, 53-57 (République Fédérale d'Allemagne), inscrite au registre du commerce de Gütersloh, sous le numéro HRA 2439 ;
- et des enfants de Monsieur Philippe TAMINIAUX, à savoir : Julie TAMINIAUX, Frédéric TAMINIAUX, Vincent TAMINIAUX, Charlotte TAMINIAUX et Catherine TAMINIAUX.

2. L'actionnaire de classe A et B qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser l'actionnaire bénéficiaire de classe A et B en indiquant le nombre d'actions de classe A et B qu'il envisage de céder ainsi que le prix offert par l'actionnaire de ladite classe d'actions ou par la partie tierce (la « notification de cession »).

Une copie de cette notification de cession sera également envoyée au conseil d'administration.

3. Selon que les actions dont l'actionnaire cédant propose la cession sont des actions de classe « A » ou des actions de classe « B », le droit de préemption appartiendra prioritairement aux propriétaires des actions de la classe concernée, et ensuite seulement, s'il reste des actions disponibles, aux propriétaires des actions de l'autre classe A ou B.

a) Les actionnaires de la classe concernée disposent d'un délai de cinquante jours ouvrables compter de la notification de cession pour exercer leur droit de préemption. Si plusieurs actionnaires bénéficiaires de la classe concernée exercent leur droit de préemption sur les actions offertes, les actions offertes seront réparties entre les actionnaires bénéficiaires de la classe concernée en proportion des actions qu'ils détiennent déjà dans la société (déduction faite des actions offertes), la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle.

En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions de classe A ou B restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires de ladite classe.

b) S'il subsiste des actions de classe A ou B à reprendre, l'actionnaire cédant de classe A et B doit en aviser les actionnaires de l'autre classe d'action de classe A ou B, et ce dans les huit jours à compter de l'expiration du délai prévu au a) ci-dessus. Les actionnaires de l'autre classe d'actions disposeront alors d'un délai de cinquante jours pour exercer un droit de préemption dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

4. Ce droit de préemption n'est pas cessible.

5. Dans la mesure où, conformément à la procédure prévue aux points 2. et 3. ci-dessus, toutes les actions offertes de classe A ou B ne sont pas préemptées, tous les droits de préemption (en ce compris ceux qui ont été exercés) seront automatiquement éteints, deviendront nuls et non exerçables et l'actionnaire cédant sera libre de céder dans un délai d'un mois à partir de la notification de cession ou de l'expiration du droit de préemption s'il n'a pas été exercée, conformément aux prescriptions légales applicables, toutes les actions offertes à la partie tierce au prix offert par la partie tierce pour autant que la partie tierce ait accepté d'être liée par toute convention qui serait en vigueur entre les actionnaires.

6. En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes de classe A ou B, ces actions sont acquises au prix offert par la partie tierce. Le prix sera payable par les actionnaires bénéficiaires de classe A ou B lors de la remise des actions de classe A ou B qui aura lieu au plus tard, trente jours ouvrables suivant l'exercice du droit de préemption. Les parties à la cession

accompliront toutes les formalités nécessaires afin de réaliser la cession.

7. Aucune action (ou partie d'action) ne pourra être mise en gage ou faire l'objet d'une sureté sans avoir obtenu l'accord préalable des autres actionnaires.

8. Toute cession d'actions de classe A ou B pour laquelle les dispositions du présent article n'auraient pas été respectées sera considérée comme nulle et non opposable à la société et aux autres actionnaires ; le cessionnaire ne sera pas reconnu ni inscrit comme actionnaire et ne sera pas autorisé à exercer les droits attachés aux actions cédées irrégulièrement et ne pourra, entre autres, pas participer aux assemblées générales ni percevoir de dividendes.

9. Pour la bonne compréhension du texte repris ci-dessus, il est précisé ce qui suit :

. « céder » signifie : transférer, céder de manière volontaire ou forcée ; à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété ;

. « cession d'actions » signifie : tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital ;

. « jour ouvrable » signifie : tous les jours (à l'exclusion du samedi) d'ouverture des banques à Bruxelles dans le cadre de leurs activités bancaires régulières.

Article 12bis. Cession et transmission des actions de classe C

Les actions de classe C ne peuvent être cédées qu'à la Société et conformément aux conditions reprises dans la convention d'actionnaires en vigueur applicables aux actions de classe C.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour une période de six (6) ans au plus par l'assemblée générale.

Au moins deux administrateurs seront élus sur présentation de candidats proposés par les actionnaires propriétaires des actions de classe A. Ces administrateurs seront dénommés « Administrateur(s) A ».

Au moins deux administrateurs seront élus sur présentation de candidats proposés par les actionnaires propriétaires des actions de classe B. Ces administrateurs seront dénommés « Administrateur(s) B ».

Au moins un administrateur supplémentaire devra être désigné par l'assemblée générale, lequel aura la qualité d'« Administrateur indépendant ».

Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux (2) actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux (2) administrateurs. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par tous modes de preuve, de l'existence de plus de deux (2) actionnaires.

Sauf accord unanime des actionnaires, l'assemblée procédera à un vote distinct pour chaque poste à pourvoir ; deux candidats devront être présentés pour chaque poste à pourvoir. Le candidat recueillant le plus de suffrages sera élu. A défaut pour une catégorie d'actionnaires de présenter valablement des candidats, l'assemblée générale pourra désigner les administrateurs de son choix pour les places pour lesquelles les candidats ne sont pas valablement proposés.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 10 jours d'une requête à cet effet émanant de deux (2) administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par :

- deux (2) administrateurs agissant conjointement ;
- ou par un administrateur délégué ;

Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à 10 heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la

société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 29. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent

une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31. Droit de vote

- 1 Sous réserve des dispositions légales régissant les actions de classe C sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action de la classe A et de classe B donnent droit à une voix.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci ; étant entendu que si un usufruit est recueilli exclusivement dans le chef d'un héritier ou légataire, le droit de vote pourra être exercé par l'usufruitier.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Titre V : Exercice social – comptes annuels – affectation du bénéfice

Article 34. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VI : Dissolution – liquidation

Article 37. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des

montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 40. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

4°-Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

5°-Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5170 Profondeville (Bois-de-Villers), rue Léon François, 6-8.

6°-Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte avant enregistrement ;
- la coordination des statuts.